

CHAPITRE 3

L'AIDE SOCIALE

Référentiel et savoir associés

On rappellera les principes fondateurs des politiques de l'aide sociale ainsi que leur évolution.

Bien que la protection sociale couvre de nombreux besoins de la population, elle ne les couvre pas tous et certaines catégories de personnes se retrouvent sans couverture, incapables de satisfaire leurs besoins élémentaires. C'est dans ce but qu'a été créé le principe de solidarité défendu par l'aide sociale.

1. QU'EST-CE QUE L'AIDE SOCIALE ?

Les premières lois d'assistance à la population voient le jour entre 1889 et 1913. On porte d'abord assistance aux vieillards, aux enfants, aux familles nombreuses... Ainsi, la loi du 15 juillet 1893 crée l'assistance médicale gratuite pour les malades les plus pauvres, la loi du 14 juillet 1913 se focalise sur l'assistance des familles nombreuses. Cette série de lois s'inscrit dans une politique d'obligation légale de l'État à l'assistance publique.

Puis, en 1945, avec la création de la Sécurité sociale, cette aide devient résiduelle. Face à une protection sociale en plein essor, qui se généralise, elle devient complémentaire et ne prend en charge que les personnes qui ne sont pas couvertes par la Sécurité sociale, peu nombreuses.

Le 29 novembre 1953, le décret 53-1186 relatif à la réforme des lois d'assistance énonce : Toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale. Ce texte vise à remettre en ordre un système d'assistance devenu confus, perdu entre sécurité sociale et assistance. L'aide médicale est mise à la charge de l'État alors que l'aide sociale est désormais attribuée sans condition préalable du bénéficiaire.

Aujourd'hui, la donne a encore changé avec l'apparition de nouveaux risques sociaux comme la précarité, l'exclusion. L'aide sociale est désormais devenue un outil indispensable de l'action sociale, servant à couvrir des besoins essentiels. C'est pourquoi on dit qu'elle fait partie des droits alimentaires. Elle repose sur la participation de l'État, des collectivités territoriales, des organismes de Sécurité sociale et des organismes de mutualité agricole. Depuis les premières grandes lois sur la décentralisation²¹, les collectivités territoriales se sont vu attribuer, par transfert de l'État, des compétences en matière d'aide sociale, leur permettant de devenir de véritables acteurs de l'action sociale, en agissant directement sur leur territoire.

À RETENIR

L'aide sociale est un système de solidarité nationale qui porte assistance aux personnes confrontées à des difficultés d'ordre social et matériel.

21 Cf. Manuel d'Institutions et Réseaux.

22 Cf. Manuel d'Institutions et Réseaux.

2. L'AIDE SOCIALE LÉGALE

1 SES CARACTÉRISTIQUES

Elle est dite légale car régie et imposée par la loi. Elle fait intervenir trois acteurs publics :

- le Département, qui dispose d'une compétence de principe en matière d'aide sociale depuis les lois de décentralisation de 1983²², et plus généralement, de « chef de file » de l'action sociale depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales. C'est d'ailleurs essentiellement lui qui la finance, il lui consacre environ 40% de son budget ;
- l'État ;
- la Commune, par le biais des Centres Communaux d'Action Sociale par exemple qui participent à l'instruction des demandes. Les prestations d'aide sociale légales prises en charge par le Département regroupent :
 - l'aide sociale aux personnes âgées, qui vise à faciliter leur prise en charge aussi bien à domicile (aide à domicile) qu'en établissement. L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) est la plus grande part de l'aide sociale attribuée aux personnes âgées dépendantes ;
 - l'aide sociale aux personnes handicapées qui, là encore, intervient dans la prise en charge à domicile (aide à domicile, auxiliaire de vie...) ou en établissement (accueil de jour, accueil familial...). Elle peut être complétée par d'autres allocations comme la Prestation de Compensation du Handicap ;

- l'aide sociale à l'enfance (ASE) qui tient compte des dépenses pour les enfants placés et des mesures d'aide éducative ;
- le développement social avec le Revenu de Solidarité Active.

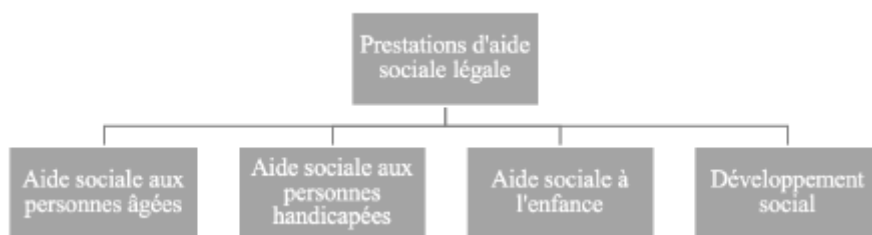
Cette aide est basée sur le principe de solidarité, c'est-à-dire qu'elle ne dépend d'aucun versement préalable de cotisation. De même, elle est subsidiaire. Elle n'intervient qu'après épuisement de tous les moyens de recours aux ressources personnelles, à la solidarité familiale, aux divers régimes de protection sociale existants. Ce principe est appliqué sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. C'est une avance, c'est-à-dire que les sommes versées au titre de l'aide sociale sont, sauf dispositions contraires, des avances récupérables. Le Département peut en effet exercer divers recours afin de récupérer les sommes engagées.

L'admission à l'aide sociale n'est pas définitive. Elle est en effet soumise à révision :

- lorsque la situation du bénéficiaire change ;
- lorsque la décision a été prise sur la base d'éléments incomplets ou erronés (fausse déclaration par exemple) ;
- après une décision judiciaire.

Enfin, l'aide sociale est un droit personnel, elle est attribuée au cas par cas. Elle est incessible et surtout insaisissable puisqu'elle n'est accordée qu'en fonction des besoins et de la situation personnelle du demandeur.

À noter :



2 UN EXEMPLE DE PRESTATION : LE RSA²³

Il traduit le droit fondamental de tous les citoyens à disposer de ressources suffisantes pour vivre conformément à la dignité humaine, droit énoncé dans le préambule de la Constitution française de 1946 et par le Conseil de l'Europe²⁴.

²³ Nous n'aborderons ici que des généralités, cette prestation étant développée dans le cours de 2^{ème} année du module de Prestations et Services.

²⁴ <http://social-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/droits-et-aides/le-revenu-de-solidarite-active-rsa/>

Il assure en fait un revenu aux personnes sans ressources, ou un complément aux personnes ayant des ressources insuffisantes pour vivre convenablement. Il est ouvert, sous certaines conditions, aux personnes d'au moins 25 ans et aux jeunes actifs de 18 à 24 ans s'ils sont parents isolés ou justifient d'une certaine durée d'activité professionnelle. Voici à titre d'exemple les montants applicables au 1er avril 2021 :

Montants forfaitaires (montants valables à compter du 1er avril 2021)		
Nombre d'enfants ou de personnes à charge	Vous vivez seul(e)*	Vous vivez en couple
0	565,34 €	848,01 €
1	848,01 €	1017,61 €
2	1017,61 €	1187,21 €
Par enfant ou personne en plus	226,14 €	226,14€
<i>* Ces montants peuvent être majorés, sous certaines conditions, pour les personnes seules assurant la charge d'un enfant né ou à naître.</i>		

Il répond à deux objectifs précis :

- améliorer les revenus des travailleurs pauvres en s'attaquant à un dysfonctionnement du système d'aide sociale actuel (le calcul par seuil amène certaines personnes qui reprennent une activité à voir leurs revenus diminuer) ;
- inciter les bénéficiaires des minima sociaux à reprendre un emploi en les accompagnant afin de faciliter leur insertion durable dans l'emploi.

À RETENIR

Destiné à compenser le déséquilibre financier provoqué par l'absence de ressources, le RSA traduit l'engagement solidaire de l'État.

3. L'AIDE SOCIALE EXTRA-LÉGALE (OU FACULTATIVE)

Elle regroupe des aides supplémentaires, prévues par la loi afin de venir en aide aux personnes dans le besoin.

Elle englobe les prestations créées de la propre initiative du Département et les dispositifs prévus par la réglementation dont les modalités d'application peuvent revêtir un caractère plus favorable que la loi.

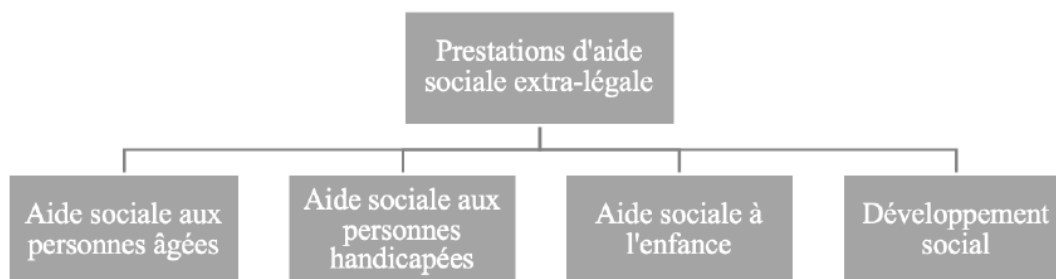
Les communes, à travers les CCAS, sont les principales actrices de cette aide qui dépend exclusivement d'une politique volontariste. Ce sont en effet les élus qui sont responsables de la mise en place de cette assistance, et qui décident, en fonction de leurs priorités, des aides créées.

Comme pour les prestations d'aides sociales légales, elles concernent :

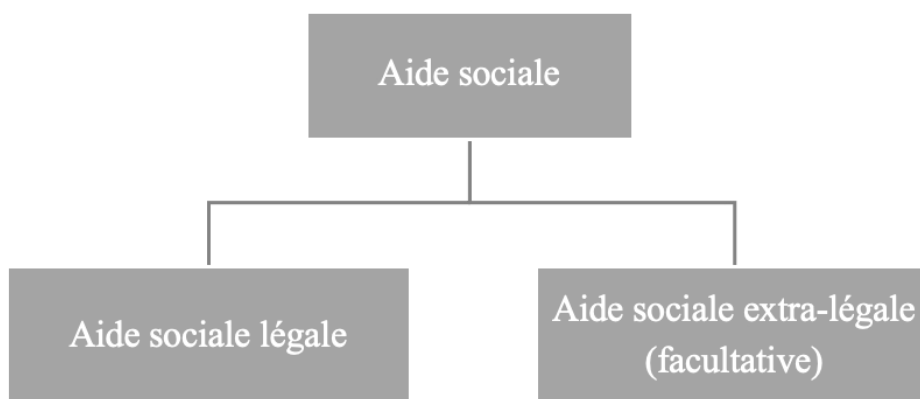
- les personnes âgées à travers par exemple la téléalarme, ou l'aménagement du logement;
- les personnes handicapées avec l'aménagement du logement, l'aide aux déplacements et aux transports, un soutien financier aux associations spécialisées ;
- l'enfance avec des aides accordées aux structures d'accueil de la petite enfance, des soutiens à la parentalité ;
- le développement social avec essentiellement des secours financiers, mais aussi l'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

Elles sont administrées sous forme d'aides d'urgence (prêt, bon alimentaire, coupon de transport à tarif réduit), d'aides concernant les dettes pour les besoins essentiels (aide pour le paiement des factures EDF...), d'aides diverses...

À noter :



SYNTHÈSE



L'aide sociale est basée sur le principe de solidarité publique. Grâce à ces aides cumulées (protection sociale, aide sociale légale, aide sociale facultative), le système français assure une protection efficace contre l'ensemble des risques à sa population. Il est d'ailleurs envié par de nombreux pays.

Ne permettant pas pour autant de résoudre tous les problèmes, il est de plus en plus accompagné, de nos jours, d'actions sociales qui, à travers des politiques efficaces, prennent en compte les besoins locaux.



Entraînez-vous !

Corrigés en fin d'ouvrage

EXERCICE 1

1. L'aide sociale est :

- Une couverture contre le risque chômage
- Un ensemble de mécanismes de prévoyance visant à protéger les individus contre les risques sociaux
- Un système de solidarité nationale qui porte assistance aux individus confrontés à des difficultés d'ordre social et matériel.

2. Quels sont les acteurs qui interviennent dans l'aide sociale légale ?

- L'État
- Le Département
- La Commune

3. Qu'appelle-t-on une aide subsidiaire ?

- Une aide accordée systématiquement à tous
- Une aide qui n'intervient qu'après épuisement de tous les moyens de recours
- Un mécanisme de prévoyance

4. Quel est le principal acteur de l'aide sociale extra-légale ?

- L'État
- Le Département
- La Commune

5. Les CCAS sont majoritairement

- Communaux
- Départementaux
- Régionaux

6. Que signifie le sigle RSA ?

- a. Revenu de soutien actif
- b. Revenu de solidarité active
- c. Revenu de soutien à l'activité

7. Les demandes d'aide sociale sont instruites au niveau

- National
- Régional
- Communal

8. L'Aide Sociale à l'Enfance est

- Un établissement public de la commune
- Un service du département
- L'autre nom de la Protection Maternelle Infantile